

VD_GERICHTE QE12.024127 vom 18. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_QE12.024127

FR: VD_GERICHTE QE12.024127 du 18 avril 2013

IT: VD_GERICHTE QE12.024127 del 18 aprile 2013

Erwägungen

E. 5

a) En conclusion, le recours doit être admis, la décision annulée et la cause renvoyée à la Justice de paix du district d'Aigle pour qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens des considérants. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). b) Lorsqu'ils ont interjeté appel contre la décision de la justice de paix du 31 mai 2012, G._____ et sa mère ont requis d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour toutes les opérations effectuées dans le cadre de la deuxième instance. Après avoir fait droit à cette demande, la Chambre des tutelles a alloué aux appelants, le 20 septembre 2012, une indemnité d'assistance judiciaire d'un montant de 1'639 fr. 55, débours et TVA compris. Cette indemnité demeure valable dans le cadre de la présente procédure qui fait suite à l'annulation de

- 10 - l'arrêt de la Cour de céans du 20 septembre 2012 ; elle doit être complétée d'un montant, fixé selon les normes en vigueur (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3] ; art. 122 al. 1 let. a CPC) de 388 fr. 75 (TVA comprise) correspondant au temps qu'ont nécessité la prise de connaissance de l'arrêt du Tribunal fédéral et la rédaction des déterminations déposées par les recourants dans le cadre de la présente procédure. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée à la Justice de paix du district d'Aigle pour nouvelle décision au sens des considérants. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'indemnité allouée à Me Raphaël Tatti, conseil d'office de G._____ et L._____, est fixée à 2'028 fr. 30 (deux mille vingt-huit francs et trente centimes), TVA et débours compris.

- 11 - V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 18 avril 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Raphaël Tatti (pour M. G._____ et Mme L._____)

- 12 - et communiqué à : - Justice de paix du district d'Aigle par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.